



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 11 décembre 2008

Groupe de Subdivisions des Landes *TL*

Référence : JL/IC40-DAE/D-2008 *D<sup>2</sup> - 1175*

Fiche processus : 1785-520004-1-1

*ED*

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE

jean.laffargue@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation

## INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter un deuxième  
bac de traitement des bois (régularisation)  
dans une scierie de pin maritime à POMAREZ

**BEDORA et CIE**

140 route de Lafitte

40360 POMAREZ

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La scierie BEDORA & Cie existe sur le site de POMAREZ depuis 1955. Elle exploite des installations de sciage de grumes de pin maritime et de feuillus (20 000 m<sup>3</sup>/an de grumes totales). Une partie du bois de pin scié (5 700 m<sup>3</sup>/an) fait l'objet d'un traitement dans une solution biocide par trempage. Cette scierie a fait l'objet, au titre de la réglementation Installations Classées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation (régularisation) en date du 1<sup>er</sup> février 1993 portant sur l'ensemble des activités du site.

Afin de répondre à la « Directive biocides », et de proposer à la commercialisation des bois traités permettant le contact avec des produits alimentaires, la scierie BEDORA a remis en service avant 2007 un deuxième bac de traitement par trempage (volume de solution 6 200 litres) affecté à un nouveau produit (Sinesto B) mais sans l'autorisation requise.

Ce nouveau bac n'entraîne pas une augmentation de la pollution, ni de la quantité de bois traité : celle-ci reste la même. Par contre, relevant à lui seul du régime de l'autorisation, il est nécessaire de le réglementer en lui imposant les prescriptions techniques adéquates.

Le principal enjeu d'une telle installation est la prévention de la pollution des sols, des eaux pluviales et de la nappe par la manipulation des produits. Le risque de pollution chronique des sols reste inchangé car les volumes de bois traités, stockés à l'air libre, restent les mêmes.

### II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

#### II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

L'établissement BEDORA possède une longue expérience du sciage et du traitement de pin maritime. Il a connu toutes les évolutions dans la pratique du traitement des bois.

Le bac remis en service était utilisé avant la mise en place du bac à système d'immersion automatisé autorisé en 1993.

*Ce bac aurait pu être autorisé en 1993, comme bac d'appoint, si M. BEDORA n'avait pas arrêté son utilisation.*

L'établissement BEDORA emploie 10 salariés dont 7 sont affectés à la production en scierie.

## II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La scierie est située au Sud-Ouest et à 1,7 km du bourg de POMAREZ en zone agricole. Elle occupe un site de 1,7 ha dont environ 0,64 couverts.

## II.3. Caractéristiques et classement des installations

### II.3.1. Classement des installations

Les installations existantes ont fait l'objet de la délivrance :

- d'un arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> février 1993 (régularisation initiale)
- d'un arrêté complémentaire du 20 mars 2003 demandant un diagnostic de l'état du sol et de la nappe

Le second bac de traitement (rubrique 2415, volume supérieur à 1000 litres) relève, à lui seul, du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Les installations « existantes + bac non autorisé » sont classables de la façon suivante :

Activité	Situation autorisée (1993) (ancienne nomenclature)			Situation actuelle (2008) (nouvelle nomenclature)		
	Importance	Rubrique	Classt	Importance	Rubrique	Classt
Traitement des bois (si V > 1 m3)	1 cuve de trempage 10 m3 de solution	81 quater 1°	A	2 cuves de trempage 9,4 m3 et 6,2 m3 de solution	2415-1	A
Dépôt de produit de traitement des bois	10 fût de 210 litres	81 ter B 2°	D	2 conteneurs de 1000 litres	Inclus dans 2415-1	XXX
Atelier de travail du bois (si 50 < P < 200 kW)	P = 135 kW (à d <30 m d'un tiers)	81-A	A	P = 150 kW	2410-2	D
Broyage, écorçage de substances végétales ( si 100 < P < 500 kW)	1 écorceuse P = 37 kW	89	NC	Ecorceuse 45 kW Broyeur 75 kW Total 120 kW	2260-2	D
Dépôt de bois (si 1000 < V < 20000 m3)	V = 920 m3	81 bis	NC	V = 2300 m3	1530-2	D
Compression d'air (si P < 50 kW)	1 compresseur P = 15 kW	361-B	NC	1 compresseur P = 15 kW	2920-2	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

### II.3.2. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement est ouvert et fonctionne avec présence de personnel 5 j/7 :

- de 7h30 à 18h00 du lundi au jeudi ,
- de 7h00 à 12h00 le vendredi.

## II.4. L'impact de la nouvelle installation de traitement des bois

### II.4.1. Risque de pollution des eaux

En 1993, l'installation de traitement des bois ne comportait qu'un seul bac de trempage en solution aqueuse. Elle en comporte actuellement 2, distants de trente mètres et utilisés comme suit :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	9 400 litres	Sur le bac + poste d'égouttage
2	3,2 m	Anti-bleu	A système d'immersion	6 200 litres	Sur le bac

Les produits fongicides (anti-bleu) indiqués dans le dossier (*voir chapitre VI ci-après*) sont :

- sur le bac 1 : le XYLOPHENE TREMPREAT 100 de DYRUP, classé Xi (Irritant) et N (dangereux pour l'environnement), dont les matières actives sont : l'hydrochlorure de biguanide polymérisée (Xn Nocif et N), l'IPBC (Xn, N), l'éthermonobutylique du propylène glycol (Xi), le (butoxyéthoxy)éthanol-2 (Xi), le propiconazole (Xn, N), l'éthoduomeen T/13 (C et N).
- sur le bac 2 : le SINESTO B de WOLMAN GmbH, classé C (corrosif) et N (dangereux pour l'environnement), dont les matières actives sont : le Chlorure de triméthylcocoammonium (classé C et N) et le Tétraborate de sodium (non classé). Le Sinesto B est facilement biodégradable.

Les installations de traitement des bois n'émettent aucun rejet de type industriel mais sont susceptibles de générer 2 types de pollution des sols et de la nappe:

- une **pollution chronique** pouvant provenir de mauvaises pratiques dans le traitement des bois en matière d'égouttage ou de pluvio-lessivage des bois traités ;
- une **pollution accidentelle** par perte de confinement des produits de traitement liquides utilisés.

Le risque de **pollution chronique** est réduit car les piles de bois traité font l'objet :

- d'un égouttage de 45 mn sur bac ou sur l'aire attenante (bac n° 1) ou 1h00 sur bac (bac n° 2),
- d'un temps de stabilisation de 24 heures sous hangar avant dépôt sur parc de stockage à l'air libre.

Le risque de **pollution accidentelle** est également réduit compte tenu de la mise sur rétention des bacs de trempage et des conteneurs de produit de traitement. Les appareillages de dilution et de remplissage des bacs sont équipés des sécurités nécessaires, pour empêcher tout débordement ou perte de confinement, et d'alarmes pour les signaler.

L'environnement de l'établissement n'est pas particulièrement vulnérable, celui-ci se trouvant en zone agricole. Le ruisseau le plus proche est le Larrigan à 1,2 km, ruisseau présenté comme un fossé de drainage de terres agricoles. Il n'y a pas de forage, ni d'usage connu d'eau superficielle à proximité.

### II.4.2. Sol, sous-sol, eaux souterraines

L'impact de ces activités sur la nappe d'eau est contrôlé par l'intermédiaire de 3 piézomètres sur lesquels l'exploitant effectue 2 mesures par an, en basses eaux (octobre) et hautes eaux (février) avec recherche des substances actives utilisées.

Les contrôles réalisés depuis 2007 montrent une incidence sur l'eau de la nappe mais uniquement pour la substance propiconazole contenue dans le XYLOPHENE TREMPREAT 100.

L'exploitant a pris des dispositions vis à vis de cette substance en suspendant définitivement son utilisation (*voir chapitre VI ci-après*).

#### **II.4.3. Pollution de l'air**

L'activité de traitement des bois n'engendre pas d'émission d'odeurs à l'atmosphère qui dépasse les limites de l'établissement.

#### **II.4.4. Bruit**

L'activité que l'on réglemente dans le présent dossier n'a aucune influence sur la situation sonore. Le bac n° 2 est plus éloigné de l'habitation la plus proche que le bac n° 1 d'une trentaine de mètres.

Néanmoins, le dossier ayant fait apparaître l'installation d'un broyeur à plaquettes, nous avons demandé (après dépôt du dossier) une mesure de bruit au droit de l'habitation la plus proche. Celle-ci a été réalisée le 6 décembre 2007. Il en résulte :

- que le bruit limite en limite de propriété est conforme à l'arrêté d'autorisation,
- l'émergence n'est pas conforme en période diurne (+ 9 dB(A) mesuré pour + 5 dB(A) admissible).

On note 2 remarques :

- 1- l'établissement a été autorisé le 1<sup>er</sup> février 1993 sous le régime de l'AM du 20 août 1985 relatif au bruit, ce texte ne fixe pas d'émergence. L'exploitation du deuxième bac de trempage rend l'AM du 23 janvier 1997 sur le bruit applicable,
- 2- lorsque la scierie est à l'arrêt le niveau de bruit ambiant est très bas (zone agricole, route de Lafitte peu passante).

#### **II.4.5. Production de déchets**

Les sciures déposées au fond du bac de trempage sont retirées tous les ans et conservées longuement en fûts percés pour égouttage et ressuyage. Considérées comme déchets dangereux elles sont ensuite envoyées, via CHIMIREC-DARGELOS et sous BSD (bordereaux de suivi de déchets), vers des installations autorisées et agréées pour leur élimination par incinération.

#### **II.4.6. Impact sur la santé des populations**

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact contienne une étude des effets sur la santé.

Cette étude a été réalisée. Elle ne recense aucun facteur qui puisse présenter, par une exposition à long terme, un risque pour la santé humaine, au niveau des tiers.

### **II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

#### **II.5.1. Risque d'incendie**

Bien que la deuxième installation de trempage (solution aqueuse) n'augmente pas le danger d'incendie, dans le cadre de la connaissance des risques, une étude relative aux rayonnements thermiques en cas d'incendie généralisé des stockages de bois a été demandée et réalisée.

Cette étude montre :

- la zone d'effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup>, correspondant aux « dangers très graves pour la vie humaine » et « dégâts graves sur les structures », reste à l'intérieur de l'établissement ;
- la zone d'effets thermiques 5 kW/m<sup>2</sup>, correspondant aux « dangers graves pour la vie humaine » et « destructions de vitres significatives », atteint l'axe de la route de Lafitte en 2 emplacements ;
- la zone d'effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup>, correspondant aux « dangers significatifs pour la vie humaine » impacte toute la route de Lafitte en 2 emplacements mais sans atteindre les propriétés des tiers ;

Il n'y a pas de stockage de bois à proximité immédiate des bacs de traitement ; ces bacs sont situés dans des hangars métalliques et, de plus, en entrée de hangar. De ce fait, les installations de traitement ne devraient pas être affectées par les eaux d'extinction. Dans le pire des cas, chaque installation peut recevoir une dizaine de m<sup>3</sup> d'eau d'incendie sans débordement.

Comme moyens de protection, l'exploitant dispose d'un réseau d'extincteurs adaptés aux risques.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement ne disposait que d'un poteau d'incendie situé à environ 160 m alors que l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 demandait 2 hydrants ou l'équivalent en réserve d'eau au sol.

Pour y satisfaire, l'exploitant vient de réaliser une réserve d'eau incendie (bassin au sol étanché par une géomembrane et alimenté de plusieurs manières : eaux de toitures, eaux de ruissellement et réseau public si besoin) de 240 m<sup>3</sup>, ce qui est équivalent à 2 hydrants.

L'intervention des Sapeurs Pompiers de POMAREZ (à 1,7 km) nécessite un délai de 15 minutes.

#### ***II.5.2. Danger d'explosion***

Pour mémoire. Pas de risque.

#### ***II.5.3. Protection contre la foudre***

L'arrêté d'autorisation de cette scierie a été signé le 1<sup>er</sup> février 1993. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées est paru au JO le 26 février 1993.

L'étude de protection contre la foudre est devenue obligatoire depuis 1999, a été réalisée et elle figure dans le dossier. L'étude conclut à une protection optionnelle.

Depuis, l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre qui ne s'applique qu'aux installations soumises à autorisation listées en son annexe. Parmi les installations exploitées par BEDORA, l'activité n° 2410 (travail du bois) figure bien dans la liste mais, n'étant soumise qu'à déclaration, l'établissement n'est pas assujéti aux dispositions du dit arrêté.

#### **II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

#### **II.7. Les conditions de remise en état proposées**

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site, le dossier prévoit que tous les produits dangereux seront enlevés et les déchets d'exploitation évacués, le tout suivant des filières autorisées. Un diagnostic de pollution des eaux et de la nappe sera effectué.

Ensuite, le devenir des bâtiments et structures dépendra de l'usage futur du site. Ils pourront être :

- soit démolis avec matériaux recyclés,
- soit vendus, avec ou sans modification, pour un autre usage industriel,

le tout conformément aux articles L.512-17, R.512-30 et R.512-75 du Code de l'Environnement.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur les scieries mais l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation, et notamment son article 65 qui impose une surveillance de l'impact sur l'eau souterraine.

Pour la rédaction des prescriptions techniques **traitement des bois**, il est possible de s'appuyer sur l'**arrêté type n° 2415** (applicable aux établissements soumis à déclaration) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, créé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 (JO du 2 février 2005 + BO du 15 mars 2005) et dont les prescriptions techniques nous apparaissent adaptées pour réglementer une installation relevant du régime de l'autorisation.

*L'utilisation de produits biocides (traitement des bois) est également visée par les articles L.522-1 à L.522-19 du code de l'environnement réglementant leur mise sur le marché et par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative au contrôle de l'application de la réglementation applicable aux substances et préparations chimiques (qui vise notamment les substances actives notifiées pour le traitement des bois).*

## IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
03/12/2007 DDE	Le projet n'appelle pas d'observations.	
03/12/2007 DDAF (Développement rural)	Pas d'observation à formuler	
18/01/2008 DDAF (Police de l'Eau)	Le volet eaux pluviales doit être traité conformément au guide eaux pluviales.	(voir les parties V à VII)
14/01/2008 DDASS	Avis défavorable pour dépassement du critère d'urgence au niveau d'un tiers.	(voir les parties V à VIII)
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
20/11/2007 DIREN	Emet un avis favorable en attirant l'attention sur le problème juridique suivant : un PLU est en cours d'élaboration mais dans le POS actuel (approuvé le 14 octobre 2006) la scierie est en zone Nc réservée aux seules activités agricoles.	
11/01/2008 SDIS	Après une analyse technique du dossier et des moyens retenus pour la défense extérieure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un poteau d'incendie conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 situé à 160 m en bordure de la RD3,</li> <li>- une réserve d'eau de 240 m3 accessible en tous points,</li> </ul> émet un avis favorable sous réserve : <ol style="list-style-type: none"> <li>1- d'assurer la desserte de l'établissement par des voies répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utilisable 3 m mini,</li> <li>- rayon intérieur &gt; ou = à 11 m,</li> <li>- hauteur libre &gt; ou = à 3,5 m,</li> <li>- pente inférieure à 15 %</li> </ul> </li> <li>2- de maintenir à jour le registre de sécurité,</li> <li>3- d'aménager la réserve d'eau conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.</li> </ol>	
17/12/2007 Conseil Général des LANDES	Le dossier n'appelle pas d'observation de la part du Département.	

### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 3 km ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
POMAREZ	Avis favorable (délibération du 08/01/2008)	
CASTELNAU CHALOSSE	Avis non reçu	
CLERMONT	Avis non reçu	
ESTIBEAUX	Avis non reçu	
MOUSCARDES	Avis non reçu	
THIL	Avis non reçu	

### IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 9 novembre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 4 décembre 2007 au 4 janvier 2008 inclus.

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

Néanmoins, le 9 janvier 2008, le commissaire enquêteur a fait 2 constats, résumés ainsi :

- pourquoi ne pas installer un paratonnerre sur le cyclone à poussières qui constitue un point haut ?
- le dossier ne comporte pas de mesures de bruit et présente des contradictions sur les valeurs annoncées.

*Réponse de l'IIC :*

- *l'établissement n'est plus assujéti à la protection contre la foudre (en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre),*
- *la mesure de bruit a été réalisée le 6 décembre 2007 et le rapport rédigé le 13 décembre 2007.*

### IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a fourni les réponses suivantes :

- l'étude foudre a été faite suivant la norme NFC 17-100 , la protection est optionnelle et le paratonnerre n'est pas nécessaire,
- l'étude de bruit a été réalisée par l'APAVE le 6 décembre 2007 (remise au commissaire enquêteur le 10 janvier 2008).

L'exploitant annonce quelques mesures concernant le bruit : respect des horaires annoncés (voir II.3.2 ci-dessus), isolement phonique du compresseur et limitation de la vitesse des camions et engins.

### IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Tenant compte de tous les éléments du dossier, des efforts importants entrepris par l'exploitant et qu'aucun avis n'a été formulé sur le registre d'enquête, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 25 janvier 2008, émet un avis favorable.

## V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

Le dossier de demande d'autorisation que nous avons analysé ci-dessus concerne la régularisation d'un 2ème bac de traitement des bois par trempage, installation qui n'accroît pas l'activité de l'établissement, ni le niveau sonore.

Ce 2ème bac de traitement présente uniquement 2 risques :

- un risque de pollution accidentelle dû à la manipulation des produits biocides,
- un risque de débordement par un arrosage inconsidéré de l'installation en cas d'incendie des dépôts ou activités attenantes.

Le dossier de régularisation demandé n'avait pas pour objectif de traiter l'ensemble de l'établissement. Néanmoins, il a été complété par une étude sur les effets thermiques en cas d'incendie de la scierie et la présente procédure a permis le renforcement substantiel des moyens de défense incendie.

Parallèlement à la mise à l'enquête, nous avons également demandé une mesure de bruit afin de juger l'incidence du broyeur.

L'instruction de cette demande a amené des questions ou constats qui n'ont pas un lien direct avec l'objectif initial et qui concernent par exemple : un dépassement du critère d'émergence sonore, le traitement des eaux pluviales, la protection contre la foudre et la compatibilité avec le POS.

Elle a donné lieu à un avis défavorable de la DDASS pour non respect du critère d'émergence concernant l'ensemble des activités.

Concernant le 2<sup>ème</sup> bac de trempage, objet de cette demande, le dossier n'appelle aucune remarque ou inconvénient qui ne saurait être résolu et l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation.

## **VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Au cours d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 24 septembre 2008, nous avons informé l'exploitant des remarques et observations relevées au cours de l'instruction de son dossier et notamment le non respect du critère d'émergence chez le tiers situé au droit de la sortie. Déjà, l'exploitant envisageait d'affiner les mesures de bruit pour connaître les installations en cause.

Au cours de cette même visite, l'exploitant nous a informé que pour s'affranchir de l'incidence du propiconazole sur la nappe (teneur de 4,38 et 7,82 microgrammes par litre sur les piézomètres aval et 0,742 sur le piézomètre amont), il avait abandonné le Xylophène Tremptreat 100 comme produit de traitement du bois et ne plus utiliser que le Sinesto B sur les 2 bacs de trempage.

Certes la suppression du propiconazole dans les substances utilisées supprimera sa présence dans la nappe mais cette présence peut aussi laisser supposer des pratiques non conformes. C'est pourquoi nous demandons à l'exploitant :

- d'expliquer par une étude la présence de produit de traitement dans la nappe (notamment sur le piézomètre amont),
- de conserver, au sortir de l'égouttage, les piles de bois traitées au moins 48 heures sous abri avant stockage à l'air libre.

Au vu des installations, de la teneur du dossier, du résultat de l'enquête et des avis des services, nous avons établi un rapport de synthèse (partie ci-dessus) et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer le nouveau bac de trempage mais également à actualiser ou imposer les nouvelles dispositions en vigueur, telles que :

- mise en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit avec adoption du critère d'émergence ;
- réalisation de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- réalisation d'un dispositif permettant de réguler le rejet des eaux pluviales sortant du site au débit de 3 l/s/ha.

## **VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement réalisables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 13 octobre 2008.

Dans ses réponses en date des 10 et 28 novembre 2008, celui-ci a fait les observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
<p><b>10 novembre 2008 :</b></p> <p>L'exploitant précise que la scierie fonctionne sur ce site depuis 1955 et qu'elle n'a jamais reçu la moindre plainte du voisinage. Des mesures de protection du niveau sonore sont déjà réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- horaires de fonctionnement adaptés : pas d'activité aux heures de présence des tiers, activités non continues,</li><li>- isolement phonique du broyeur</li></ul> <p>Il demande l'intervention d'un acousticien pour diminuer l'émergence de ses activités.</p>	<p>La quasi totalité des nuisances sonores émises est dirigée vers le seul tiers voisin lequel ne s'est pas manifesté pendant l'enquête publique.</p> <p>L'aire d'activité principale de la scierie est « annexée » à la route de Lafitte et le tiers est situé de l'autre côté de cette route.</p>

<p><u>28 novembre 2008 :</u></p> <p>L'exploitant transmet l'avis de l'acousticien qui estime, de façon grossière, qu'un gain peut être obtenu en renforçant l'isolement phonique du broyeur et en fermant la scierie par des bardages acoustiques. Ces modifications vont nécessiter de coûteux investissements et créer à l'exploitant des contraintes d'exploitation et de circulation des produits.</p> <p>Il joint le devis (4090 euros) établi pour réaliser une modélisation de prévision acoustique à partir des positions relatives des différentes sources de bruit.</p> <p>L'exploitant précise que le montant de ce devis est déjà significatif et qu'il ne concerne en rien les travaux à effectuer sur le site.</p> <p>Compte tenu de la conjoncture actuelle (baisse du chiffre d'affaire 2008 de 20%), il lui semble aujourd'hui difficile de financer ces investissements.</p>	<p>Les émissions sonores proviennent en majorité de la scierie et du broyeur, mais également de l'activité générale de la scierie (mouvement des véhicules et engins, déchargement des grumes, stockage et expédition des produits connexes,...).</p> <p>Les améliorations à apporter aux installations concernent tous ces postes. Il est possible qu'elles remettent en cause l'organisation de la scierie.</p> <p>L'acousticien conclut :  <b>« ... il apparaît que l'objectif nécessaire puisse poser des problèmes tant au niveau de l'efficacité de la réalisation que des coûts ».</b></p>
<p>Environ 1/3 des eaux pluviales du site (1,6 ha) sont collectées et dirigées vers un fossé traversant le site et 2 bassins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'un de réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> (260 m<sup>3</sup> en réalité) étanché, traversé par les eaux pluviales et équipé d'un tuyau de trop plein limitant le débit de sortie et permettant de conserver 240 m<sup>3</sup> d'eau ,</li> <li>- l'autre d'infiltration d'environ 100 m<sup>3</sup> servant de lagune tampon.</li> </ul> <p>L'exploitant estime que pour cette partie du site la limitation à 3 l/s/ha pour le rejet des eaux pluviales est respectée.</p>	<p>La présente demande d'autorisation n'a pas créé de surface nouvelle imperméabilisée.</p> <p>L'exploitant accepte quand même de satisfaire la règle de la limitation du rejet des eaux pluviales à 3 l/s/ha pour au moins 1/3 de la superficie du site.</p>
<p>Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être collectées par simple ruissellement soit dans les fossés longeant ou traversant le site par obturation de leur sortie (à installer), soit dans la réserve d'eau d'incendie par remplacement de l'eau utilisée pour l'extinction.</p>	

## VIII. CONCLUSION

La scierie **BEDORA et Cie** a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser l'exploitation d'un deuxième bac de traitement des bois par trempage sur son site de **POMAREZ**.

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Aucune observation n'a été relevée au cours de l'enquête publique, y compris sur de possibles nuisances sonores.

Néanmoins, au cours de l'instruction il a été noté un écart important sur le non respect du critère d'émergence vis à vis de l'habitation d'un tiers : 9 dB(A) mesurés pour 5 dB(A) admissibles.

Invité à nous faire des propositions d'amélioration, l'exploitant juge déjà significatif le montant du devis pour réaliser une étude de bruit prévisionnelle (coût 4090 €) et estime que, dans la conjoncture actuelle, il n'est pas en mesure de financer les travaux qui permettraient de respecter le critère d'émergence. En l'absence de plainte du voisinage, nous proposons d'accorder un délai d'un an à l'exploitant pour réaliser l'étude de bruit et faire des propositions d'amélioration.

Nous avons néanmoins établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement y compris au titre des niveaux sonores réglementaires.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions** techniques ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small upward stroke.

J. LAFFARGUE